

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/485

**OFFRE DE TRANSPORT DU RER C
SERVICE ANNUEL 2021**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération 2019/013 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 février 2019
- VU** le rapport n°2019/485 ;
- VU** le comité de ligne C organisé le 15 février 2019 ;
- VU** les avis de la commission d'offre de transport en date du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que la ligne C, comptabilisant près de 600 000 voyageurs montants chaque jour, doit s'inscrire dans une trajectoire d'amélioration continue de son offre de service, dont la première étape a été actée avec le Service Annuel (SA) 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ponctualité de la ligne C reste bien en deçà des objectifs fixés par Île-de-France Mobilités dans le cadre du contrat conclu entre la SNCF et Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que les voyageurs du sud de la ligne C, en particulier de la Vallée de l'Orge, ont subi une baisse de l'offre de transport ferroviaire depuis l'incendie du poste des Ardoines intervenu en 2014 ;

CONSIDÉRANT que la ligne C du RER doit se doter d'une vision programmatique des investissements à engager pour le développement de ses infrastructures aux moyen et long terme ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la nouvelle offre du RER C pour le SA 2021 ;

ARTICLE 2 : demande à la SNCF de réserver auprès de SNCF Réseau les sillons correspondant à cette nouvelle offre du RER C ;

ARTICLE 3 : demande à la SNCF de poursuivre sans attendre le SA 2021 les conditions d'exploitation de la ligne C ;

ARTICLE 4 : demande à la SNCF de poursuivre les études permettant de rendre accessibles les quais de la gare de Paris Austerlitz Surface recevant les trains du RER C à compter du SA 2021. Il est en particulier demandé à la SNCF d'intégrer dans ses études l'hypothèse d'une réception des trains du RER C sur les voies 20 et 21 de la gare de Paris Austerlitz et d'en déterminer les impacts sur les études et travaux d'aménagement de la gare engagés à date ;

ARTICLE 5 : mandate le directeur général pour négocier avec la SNCF les coûts d'exploitation associés à la nouvelle offre prévue au SA 2021, et les intégrer dans la maquette financière du prochain contrat à conclure entre Île-de-France Mobilités et la SNCF couvrant la période allant des années 2020 à 2023 ;

ARTICLE 6 : demande à la SNCF de poursuivre les études pour adapter l'offre du RER C à l'horizon de mise en service du tramway T12, et en cohérence avec l'interconnexion du RER C au métro du Grand Paris Express en gare des Ardoines.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE